

**Avenant n° 2 à la convention du 8 mars 2006 de mise en superposition
de gestion du domaine public fluvial aux fins de la mise en œuvre
et de la gestion d'une vélo-route**

Entre

L'ETAT représenté par la Préfète du département de Tarn-et-Garonne, sise à la Préfecture 2, allée de l'Empereur - 82000 Montauban

d'une part,

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié 2 port St Etienne, BP 7204, 31073 Toulouse cedex 7), gestionnaire du domaine public fluvial

ci-après désigné « VNF »

d'autre part,

Et

Le DEPARTEMENT de Tarn-et-Garonne, représenté par le président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département – 100, boulevard Hubert Gouze – 82000 Montauban agissant en vertu d'une délibération du

ci-après désigné « le bénéficiaire »

Vu l'avis du directeur général des finances publiques du

Il est exposé ce qui suit :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

La convention du 8 mars 2006 a ainsi permis au Département dépendances du domaine public fluvial de la pente d'eau de Montech, une activité de vélo-route, redéfinie dans le contexte de développement global touristique du site. Les parties se rapprochent à nouveau pour apporter quelques modifications à la convention initiale afin de poursuivre le travail préparatoire à la gestion globale du site touristique.

Et convenu ce qui suit

Article 1er

La convention du 8 mars 2006 de mise en superposition de gestion du domaine public fluvial aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'une vélo-route s'intitulera désormais « convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial aux fins de gestion de la vélo voie verte »

Il convient de lire au lieu et place de la mention « avenant n°2 du 31 juillet 2020 », « avenant n°1 du 31 juillet 2020 ».

Article 2

Le paragraphe intitulé « Maison éclésièrè n°13 » de l'article I.1 de la convention est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le Département est autorisé pour le fonctionnement et la gestion de la maison éclésièrè à consentir une mise à disposition d'usage à la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, en sa qualité de gestionnaire du site touristique pour l'accueil de ses usagers ».

Le paragraphe intitulé « espace Belvédère : PK44,175 » est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« L'espace belvédère PK 44,175 est retiré du périmètre de la convention (voir annexe 1 plan modifié).

En conséquence, le périmètre affecté au Département de Tarn-et-Garonne porte sur le domaine constitué d'une voie verte, canal de Garonne entre les PK89,761 et PK23, 682 et l'antenne de Montech intégrant le rez-de chaussée de la maison éclésièrè n° 13 dans les conditions de la convention du 8 mars 2006 modifiée par avenant n°1 du 31 juillet 2020.

L'article I.1 de la convention est complété par un dernier aliéna ainsi rédigé :

Il convient de lire en lieu et place de la terminologie « partie du rez-de chaussée de la maison éclésièrè », la mention « rez-de-chaussée de la maison éclésièrè ».

Article 3

L'article 9 de la convention initiale est remplacé comme suit :

« Les terrains objets de la présente convention continuent d'appartenir au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France.

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

Hormis sur le plan d'eau, le bénéficiaire peut autoriser toute occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial pour la réalisation d'activités ponctuelles touristiques ou

sportives sur le périmètre de la présente convention de superposition. Les autorisations doivent toutefois être systématiquement visées par la préfecture afin de vérifier la compatibilité des activités projetées avec d'autres usages sur le même secteur.

Ces AOT ne pourront se faire qu'à titre gracieux.

Article 4

L'article 2 de l'avenant n°1 à la convention initiale est abrogé. L'article XII de la convention initiale est repris dans ses termes initiaux.

Article 5

Le présent avenant comporte une annexe

Annexe 1 : périmètre d'affectation après retrait du Belvédère

Article 6

Les autres articles de la convention initiale et de ses avenants restent inchangés.

Fait à Toulouse, le _____ en trois exemplaires.

L'ETAT
La Préfète,

Le DEPARTEMENT
Le Président,

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE